

## PARTICIPATION DE LA SIERRA LEONE ET DE LA GUINÉE A LA CTOI

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 17 AVRIL 2014

### OBJECTIF

Soumettre à l'examen du Comité permanent d'administration et des finances (CPAF) une liste de membres que l'on estime s'être retirés de la CTOI.

### CONTEXTE

Suite aux instructions données lors de la dernière réunion du CPAF, le Président de la Commission, avec l'aide du Secrétaire exécutif, a écrit à la Guinée et à la Sierra Leone (et aux autres membres ayant des arriérés de contributions dépassant le montant dû pour les deux années précédentes) pour leur demander de confirmer leur volonté de continuer à participer à la CTOI et pour demander le paiement des arriérés de contributions (CPAF10.01, paragraphe 27).

Des huit membres contactés (Érythrée, Guinée, R. I. d'Iran, Pakistan, Sierra Leone, Soudan, Kenya et Vanuatu) présentant actuellement des arriérés de contributions dépassant le montant dû pour les deux années précédentes, deux ne sont situés ni entièrement ni partiellement dans la zone de compétence de la CTOI et présentent des arriérés de contributions de 5 ans ou plus : la Sierra Leone et la Guinée.

Selon l'Article IV(4) de l'Accord portant création de la CTOI, « *Si un Membre de la Commission cesse de remplir les critères énoncés aux paragraphes 1 ou 2 [reproduit ci-dessous] pendant deux années civiles consécutives, la Commission peut, après consultation avec le Membre concerné, considérer qu'il s'est retiré de l'Accord, le retrait prenant effet à la date de cette décision.* »

« 1. La Commission est ouverte aux Membres et membres associés de la FAO :

(a) qui sont:

(i) des États côtiers ou des membres associés situés entièrement ou partiellement dans la Zone;

(ii) des États ou des membres associés dont les navires pêchent dans la Zone des stocks couverts par le présent accord; ou

(iii) des organisations d'intégration économique régionale dont un État visé aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus est Membre, et auxquelles il a transféré sa compétence pour des questions relevant du présent accord; et

(b) qui adhèrent au présent accord conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XVII.

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses Membres, admettre à la qualité de Membre tous autres États qui ne sont pas Membres de la FAO, mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à condition que ces États :

(a) soient:

(i) des États côtiers situés entièrement ou partiellement dans la Zone; ou

(ii) des États dont les navires pêchent dans la zone des stocks couverts par le présent accord; et

(b) aient déposé une demande à cet effet en l'accompagnant d'un instrument officiel par lequel ils déclarent adhérer à l'Accord tel qu'il est en vigueur au moment de l'adhésion, conformément au paragraphe 2 de l'article XVII. »

La Sierra Leone doit actuellement 40 214 \$US et la Guinée 110 682 \$US. Ces deux pays ont été contactés par le président de la Commission le 13 Septembre 2013, pour leur demander de confirmer leur volonté de continuer à participer à la CTOI. Un nouveau rappel a été envoyé aux deux pays le 11 février 2014. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour de la Sierra Leone ou de la Guinée, que ce soit par écrit ou verbalement. Ce n'est pas la première fois

que le Secrétariat écrit à la Sierra Leone en ce qui concerne son adhésion à la CTOI (le message précédent a été envoyé le 15 mars 2012).

La Commission, lors de sa 13<sup>e</sup> session, a discuté de l'adhésion de la Sierra Leone à la Commission et considéré que la Sierra Leone ne répondait pas aux critères d'admissibilité énumérés à l'article IV de l'Accord CTOI. Plus précisément, la Sierra Leone n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI et n'a signalé aucune activité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ces dernières années. Dans ces circonstances, les membres estiment que la FAO, dans son rôle de dépositaire de l'Accord CTOI, aurait dû demander l'avis des membres avant d'accepter l'instrument d'accession de la Sierra Leone.

## **PROBLEMATIQUE**

Comme souligné dans les lettres adressées aux deux pays par le président de la Commission et conformément à l'article XIII de l'Accord CTOI, un membre de la Commission qui est en retard dans le paiement de ses contributions financières à la Commission n'aura pas de droit de vote à la Commission si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues par lui pour les deux années précédentes. La Commission peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État membre.

En outre, comme la Sierra Leone et la Guinée sont membres de la FAO et notant que ces pays ne sont pas situés entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI, l'éligibilité à être membre requiert que la Sierra Leone et la Guinée aient des navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI des stocks couverts par l'Accord CTOI, comme indiqué dans l'article IV, paragraphe 1, de l'Accord CTOI.

Si la Sierra Leone ou la Guinée devait décider qu'elle ne souhaite plus être membre de la CTOI, veuillez noter que, conformément à l'Accord CTOI, tout membre de la Commission peut se retirer de l'Accord CTOI à tout moment après l'expiration d'un délai deux ans après la date à laquelle l'Accord est entré en vigueur en ce qui le concerne, en donnant un préavis écrit de ce retrait au Directeur-général. Le retrait prend effet à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle le Directeur-général a reçu la notification de retrait.

Par ailleurs, si un membre de la Commission cesse de satisfaire aux critères énoncés à l'article IV, paragraphe 1 ou 2, de l'Accord CTOI durant deux années consécutives, la Commission peut, après consultation avec le membre concerné, déterminer que le membre est réputé s'être retiré de l'Accord, à compter de la date de cette décision.

La décision de retirer à la Sierra Leone et à la Guinée leur statut de membre de la Commission des thons de l'océan Indien signifie que les contributions de ces deux pays seront réparties sur les autres membres de la Commission. Un aspect positif d'une telle décision est une réduction du risque budgétaire en termes de contributions impayées. En outre, le recouvrement de contributions impayées est très peu probable.

## **SOLUTION PROPOSEE**

Dans la mesure où la Commission a consulté la Sierra Leone et la Guinée et n'a reçu aucune réponse de ces deux pays, elle peut déterminer que les deux pays se sont retirés de l'Accord CTOI sur la base de leur manque de participation aux réunions de la Commission, du non-respect de leurs obligations en termes de contributions et de l'absence de réponse aux tentatives de discussion du Président et du Secrétariat avec les deux pays concernés.

## **ACTIONS SUGGEREES AU COMITE PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**

Le CPAF :

- a) **PRENDRA CONNAISSANCE** des informations présentées dans ce document.
- b) **RECOMMANDERA** que la Commission détermine que la Sierra Leone et la Guinée sont réputées avoir renoncé à leur statut de membre de la CTOI.
- c) **RECOMMANDERA** que les contributions de ces deux pays soient réparties sur l'ensemble des autres membres de la Commission.